Health and Welfare Canada | Santé et Bien-être social Canada

SOCIAL SECURITY AGREEMENT

SUMMARY

INCOME
SECURITY PROGRAMS

Canada

FOREWORD

On January 1, 1986, the Agreement on Social Security between Canada and Denmark came into force.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Danish benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Danish social security institutions can provide specific information on the entitlement conditions for Danish benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Danish benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare

Également disponible en français sous le titre "Résumé de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Danemark"

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION 1

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS 1
The Old Age Security Pension 2
The Guaranteed Income Supplement 3
The Spouse's Allowance 3
Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement 4
Payment of Old Age Security Benefits 4

CANADA PENSION PLAN BENEFITS 4
The Canada Pension Plan Retirement Pension 5
Canada Pension Plan Disability Benefits 5
Canada Pension Plan Survivors' Benefits 6
Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement 7
Payment of Canada Pension Plan Benefits 8

DANISH SOCIAL PENSIONS INCLUDED IN THE AGREEMENT 8
The Old Age Pension 9
Anticipatory Pensions 10
Calculating Danish Social Pensions Under the Agreement 11
Payment of Danish Social Pensions 11

DANISH LABOUR MARKET SUPPLEMENTARY PENSIONS INCLUDED IN THE AGREEMENT 11
The Supplementary Old Age Pension 12
The Surviving Spouse's Pension 12
Calculating Danish Supplementary Pensions 13
Payment of Danish Labour Market Supplementary Pensions 13

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION 13
General Rule 14
Temporary Postings in Denmark 14

Government Employment 14
Residence Under the Old Age Security Act 15

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS 15

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT 16

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and Denmark coordinates the operation of the Canadian and Danish programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;
(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;
(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 1 to 8.

The Danish benefits included in the Agreement are the old age, survivors' and anticipatory pensions payable under the Social Pensions Act and the Labour Market Supplementary Pension (ATP) scheme. These benefits are described in pages 8 to 13.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached the age of 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of ten years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not resi:'ence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Denmark after reaching age 18 and after March 31, 1957 to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Denmark for at least one year after reaching age 18 and after March 31, 1957.

As well, through the Agreement, a person who has at least three years of residence in Canada, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of residence in Denmark after reaching age 18 and after March 31, 1957 to satisfy the 20-year condition. In such a case, however, the individual must have three actual years of residence in Canada after reaching age 18, and a total of 20 years of residence in Canada and Denmark after reaching age 18 and after March 31, 1957.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable, in addition to an Old Age Security pension, to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60- to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least ten years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not the ten years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of residence in Denmark after reaching age 18 and after March 31, 1957 to satisfy the ten-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement to a person residing in Canada, or to a person residing abroad who has qualified for an Old Age Security pension while residing in Canada, is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement. If a person qualifies for a pension under the Agreement, while living outside Canada, only periods of residence in Canada after March 31, 1957 are used in the calculation.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in

paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods of contributions to the Labour Market Supplementary Pension (ATP) scheme of Denmark to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods of contributions completed by the deceased under the Labour Market Supplementary Pension (ATP) scheme of Denmark may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the

earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period of contributions required for entitlement to the benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as is a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

DANISH SOCIAL PENSIONS INCLUDED IN THE AGREEMENT

The Social Pensions Act provides for residence-based, non-contributory benefits in the event of old age or in the event of contingencies prior to old age such as invalidity which lead to reduced earning capacity. The latter give rise to what are referred to as "anticipatory pensions". Anticipatory pensions play a role in the Danish social security system comparable to that which invalidity and survivors' pensions play in the systems of most other countries.

The Social Pensions Act covers all persons resident in Denmark. Entitlement to a pension, however, is limited to Danish citizens, refugees, stateless persons and citizens of countries with which Denmark is bound by a social security agreement or comparable instrument (e.g., the member-states of the European Economic Community). Citizens of countries with which Denmark does not have a social security agreement may also qualify for a social pension if they reside in Denmark and have been resident there for a minimum of ten years between the ages of 15 and 67, including the five years immediately prior to the submission of an application for a pension.

Under the Social Pensions Act, a social pension may continue to be paid outside Denmark to a Danish citizen who has resided in Denmark for a minimum period of ten years after reaching age 15 and who was awarded the pension while resident in Denmark. As well, under the Act, a Danish citizen who resides outside Denmark may qualify for a social pension if he or she has resided in Denmark for at least 30 years after reaching age 15. Non-Danes may not receive a Danish social pension outside Denmark except through a social security agreement.

The Old Age Pension

The most important benefit under the Social Pensions Act is the old age pension which is payable at age 67. In order to be eligible for a pension, a minimum of three years of residence in Denmark between the ages of 15 and 67 is required of all persons, including Danish citizens.

Through the Agreement, a Canadian citizen residing in Canada becomes eligible for a Danish social old age pension at age 67 if he or she has resided in Denmark for at least three years between the ages of 15 and 67, and after March 31, 1957, and if he or she has been employed or self-employed in Denmark for at least 12 months.

As well, as a result of the Agreement, a Danish citizen residing in Canada may receive a social old age pension in Canada if he or she has resided in Denmark for at least three years after reaching age 15.

Anticipatory Pensions

An anticipatory pension may be granted to a person whose earning capacity is reduced by at least half because of physical or mental incapacity or because of a combination of incapacity and social reasons. Social reasons could include the situation of a surviving spouse who had not previously been gainfully employed and whose age or other circumstances would make entry or re-entry into the labour market unlikely. When a person who is in receipt of an anticipatory pension reaches the age of 67, the anticipatory pension is converted into an old age pension.

For entitlement to an anticipatory pension, a minimum of three years of residence in Denmark after reaching age 15 is required of all persons, including Danish citizens.

Through the Agreement, a Canadian citizen residing in Canada who meets the conditions relating to the loss of earning capacity because of physical or mental incapacity may qualify for a Danish anticipatory pension if he or she has resided in Denmark for at least three years between the ages of 15 and 67, and after March 31, 1957, and if he or she has been employed or self-employed in Denmark for at least 12 months.

As well, as a result of the Agreement, a Danish citizen residing in Canada who meets the conditions of Danish legislation relative to a reduction of earning capacity may receive an anticipatory pension in Canada if he or she has resided in Denmark for three years after reaching age 15.

Calculating Danish Social Pensions Under the Agreement

Denmark calculates its social pensions payable to Canadian citizens in Canada at the rate of 1/40th of a full pension for each year of residence in Denmark after reaching age 15; only periods of residence on or after April 1, 1957 (the starting date of the current Danish system of universal old age pensions) are taken into account in the calculation. Similar rules apply to Danish citizens living in Canada, except that all periods of residence in Denmark (including those before April 1, 1957) are taken into account.

Payment of Danish Social Pensions

Danish social pensions under the Agreement are paid by the Danish social security institutions directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or in Denmark.

DANISH LABOUR MARKET SUPPLEMENTARY PENSIONS INCLUDED IN THE AGREEMENT

The Labour Market Supplementary Pension (ATP) Act, which came into effect on April 1, 1964, establishes a system of flat-rate benefits which are based on periods of contributions (but not on the amount of previous earnings). All

employees in Denmark between the ages of 16 and 66 who are employed by the same employer for at least ten hours a week must contribute to the ATP scheme. (In the terminology used in the Danish legislation, they must be members of the scheme). An exception, however, is made for foreign workers who come to work in Denmark for a period anticipated to last for less than six months; such persons are excluded from membership in the ATP scheme.

Self-employed persons are not compulsorily covered under the ATP scheme. However, a self-employed person who has completed at least three years of coverage as an employee is allowed to continue to contribute on a voluntary basis.

Labour Market Supplementary (ATP) benefits may be exported anywhere in the world, irrespective of the nationality of the beneficiary. Thus, a social security agreement is not required to establish the right to a benefit under the ATP scheme.

The Supplementary Old Age Pension

The Labour Market Supplementary Pension (ATP) scheme provides for old age pensions payable at age 67 to anyone who has contributed to the scheme.

The Surviving Spouse's Pension

A surviving spouse's pension is payable under the Labour Market Supplementary Pension (ATP) scheme. To be entitled to a survivor's pension, the spouse must be at least 62 years old, the marriage must have lasted at least ten

years, and the deceased must have had at least ten years of coverage under the ATP scheme.

Calculating Danish Supplementary Pensions

The maximum flat-rate old age pension is payable to a contributor with 40 years of pension coverage in the ATP system. A person with less than 40 years of creditable coverage is entitled only to a reduced pension. Transitional rules entitle persons who were members of the scheme in its first year of operation (i.e., employees in Denmark during the period from April 1, 1964, to March 31, 1965) to collect benefits on somewhat more favourable terms than would otherwise apply.

The surviving spouse's pension is equal to half of the pension payable to the deceased.

Payment of Danish Labour Market Supplementary Pensions

Danish Labour Market Supplementary (ATP) pensions are paid by the Danish social security institutions directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or in Denmark.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to the Danish Labour Market Supplementary Pension scheme for the same work.

The Agreement on Social Security between Canada and Denmark eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in Denmark

An exception to the general rule applies in the case of a " detached worker" (e.g., an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that work, and who is sent by his or her employer to work in Denmark on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 24 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security contributions to the Danish system in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence Under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and Denmark contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in Denmark is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of Denmark does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relating to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/ Denmark Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in Denmark, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
K1A 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Danish benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternately, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

© Minister of Supply and Services Canada 1988
Cat. No. H22-21/22-1988E
ISBN 0-662-16146-7

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSUMÉ

Canada et le Danemark

PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Canada

AVANT-PROPOS

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Danemark est entré en vigueur le 1er janvier 1986.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations canadiennes ou danoises. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seules les institutions de sécurité sociale danoises peuvent fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations danoises et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations danoises décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien – être social

Also available in English under the title "Summary of the Agreement on Social Security Between Canada and Denmark"

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE 1
La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
Le Supplément de revenu garanti 3
L'Allocation au conjoint 3
Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 4
Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 4

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 5
La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 5
Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 6
Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 7
Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord 8
Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 9

PENSIONS SOCIALES DANOISES VISÉES PAR L'ACCORD 9
La pension de vieillesse 10
Les pensions anticipées 11
Calcul des pensions sociales danoises aux termes de l'accord 12
Versement des pensions sociales danoises 12

PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL DU DANEMARK VISÉES PAR L'ACCORD 13
La pension de vieillesse supplémentaire 14
La pension de conjoint survivant 14
Calcul des pensions supplémentaires danoises 14
Versement des pensions supplémentaires du marché du travail du Danemark 15

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE
Règle générale 15
Affectations temporaires au Danemark 16
Emploi pour un gouvernement 16
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 16

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS 17

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD 18

INTRODUCTION

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Danemark sert à coordonner le fonctionnement des régimes canadiens et danois qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;
(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;
(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 1 à 9.

Les prestations danoises visées par l'accord sont les pensions de vieillesse, la pension de conjoint survivant et les pensions anticipées prévues par la Loi sur les pensions sociales et le Régime de pensions supplémentaires du marché du travail (ATP). Ces prestations sont décrites aux pages 9 à 15.

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger (ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger), il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence au Danemark après l'âge de 18 ans et après le 31 mars 1957 pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé au Danemark pendant au moins une année après l'âge de 18 ans et après le 31 mars 1957.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins trois ans, mais qui ne justifie pas des 20 années nécessaires pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence au Danemark après l'âge de 18 ans et après le 31 mars 1957 pour remplir la condition des 20 années de résidence. Dans un tel cas, toutefois, cette personne doit avoir trois années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans et justifier d'au moins 20 ans de résidence au Canada et au Danemark, après l'âge de 18 ans et après le 31 mars 1957.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais que ne justifie pas des dix années requises pour

avoir droit à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence au Danemark après l'âge de 18 ans et après le 31 mars 1957 pour remplir la condition des dix années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable aux termes de l'accord à une personne qui réside au Canada, ou à une personne qui réside à l'étranger mais qui était admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse lorsqu'elle résidait au Canada, est égal à 1/40e d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord. Si une personne devient admissible à une pension aux termes de l'accord lorsqu'elle réside hors du Canada, seules les périodes de résidence au Canada après le 31 mars 1957 sont utilisées pour calculer le montant de la pension.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65e anniversaire de

naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable d'occuper régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions supplémentaires du marché du travail (ATP) du Danemark pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui, au moment du décès, cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir un enfant du cotisant décédé à sa charge ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 ans à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes de cotisations de la personne décédée aux termes du Régime de pensions supplémentaires du marché du travail (ATP) du Danemark peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions au Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PENSIONS SOCIALES DANOISES VISÉES PAR L'ACCORD

La Loi sur les pensions sociales prévoit des prestations non contributives, fondées sur la résidence, dans le cas de la vieillesse ou d'événements antérieurs à la vieillesse, telles que l'invalidité, qui entraînent une réduction de la capacité de gains. Dans ce dernier cas des "pensions anticipées" sont versées. Les pensions anticipées occupent, au sein du système danois de sécurité sociale, une place comparable à celle occupée par les pensions d'invalidité et de survivant dans les systèmes de la plupart des autres pays.

La Loi sur les pensions sociales protège toutes les personnes résidant au Danemark. Ne sont cependant admissibles à une pension que les citoyens danois, les réfugiés, les apatrides et les citoyens de pays avec lesquels le Danemark a conclu un accord de sécurité sociale ou une convention comparable (par exemple, les États membres de la Communauté économique européenne). Les citoyens de pays avec lesquels le Danemark n'a pas conclu d'accord de sécurité sociale peuvent aussi être admissibles à une pension sociale payable au Danemark s'ils y ont été résidents pendant une période minimale de dix ans entre l'âge de 15 et de 67 ans, y compris

les cinq années précédant immédiatement la présentation d'une demande de pension.

Dans le cadre de la Loi sur les pensions sociales, une pension sociale peut continuer à être versée, à l'extérieur du Danemark, à un citoyen danois ayant résidé au Danemark pendant une période minimale de dix ans après avoir atteint l'âge de 15 ans et qui s'est vu accorder la pension pendant qu'il résidait au Danemark. De même, un citoyen danois résidant hors du Danemark peut être admissible à une pension sociale s'il a résidé au Danemark pendant au moins 30 ans après avoir atteint l'âge de 15 ans. Les personnes qui ne sont pas citoyens danois ne peuvent recevoir de pension sociale danoise à l'extérieur du Danemark, excepté en vertu d'un accord de sécurité sociale.

La pension de vieillesse

La prestation la plus importante dans le cadre de la Loi sur les pensions sociales est la pension de vieillesse, accordée aux personnes ayant atteint l'âge de 67 ans. Pour avoir droit à une pension, un minimum de trois ans de résidence au Danemark entre l'âge de 15 et de 67 ans est exigé de toute personne, y compris les citoyens danois.

En vertu de l'accord, un citoyen canadien résidant au Canada remplit les conditions ouvrant droit à une pension de vieillesse danoise à l'âge de 67 ans s'il a résidé au Danemark pendant au moins trois ans après le 31 mars 1957, s'il avait à ce moment entre 15 et 67 ans, et s'il a occupé un emploi ou travaillé pour son compte au Danemark pendant au moins 12 mois.

De même, il résulte de l'accord qu'un citoyen danois résidant au Canada peut recevoir une pension sociale de vieillesse au Canada s'il a résidé au Danemark pendant au moins trois ans après l'âge de 15 ans.

Les pensions anticipées

Une pension anticipée peut être accordée à une personne dont la capacité de gains est réduite d'au moins la moitié à cause d'une incapacité mentale ou physique, ou d'une combinaison d'incapacité et d'éléments sociaux. Ces éléments sociaux pourraient comprendre la situation d'un conjoint survivant qui n'a pas occupé d'emploi rémunéré auparavant et dont l'âge ou d'autres facteurs rendent l'entrée ou le retour improbable sur le marché du travail. Quand le bénéficiaire d'une pension anticipée atteint l'âge de 67 ans, cette pension est convertie en pension de vieillesse.

Pour être admissible à une pension anticipée, un minimum de trois ans de résidence au Danemark après avoir atteint l'âge de 15 ans est exigé de toute personne, y compris les citoyens danois.

En vertu de l'accord, un citoyen canadien résidant au Canada qui satisfait aux conditions relatives à la perte de capacité de gains par suite d'une incapacité mentale ou physique peut être admissible à une pension anticipée danoise s'il a résidé au Danemark pendant au moins trois ans après le 31 mars 1957, s'il avait entre 15 et 67 ans à ce moment, et s'il a occupé un emploi ou travaillé à son compte au Danemark pendant au moins 12 mois.

De même, il résulte de l'accord qu'un citoyen danois résidant au Canada qui remplit les conditions de la législation danoise relatives à la réduction de la capacité de gains peut recevoir une pension anticipée au Canada s'il a résidé au Danemark pendant trois ans après l'âge de 15 ans.

Calcul des pensions sociales danoises aux termes de l'accord

Les pensions sociales danoises versées aux citoyens canadiens résidant au Canada sont calculées au taux d'un quarantième de la pension complète pour chaque année de résidence au Danemark après l'âge de 15 ans; on tient compte uniquement des périodes de résidence postérieures au 1er avril 1957 (date d'entrée en vigueur du régime danois actuel de pensions de vieillesse universelles) dans le calcul des prestations. Des règles semblables s'appliquent aux citoyens danois vivant au Canada, sauf qu'on tient compte dans leur cas de toutes les périodes de résidence au Danemark (y compris celles qui sont antérieures au 1er avril 1957) dans le calcul des prestations.

Versement des pensions sociales danoises

Les pensions sociales danoises dues en vertu de l'accord sont versées par les institutions danoises de sécurité sociale directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou au Danemark.

PENSIONS SUPPLÉMENTAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL DU DANEMARK VISÉES PAR L'ACCORD

La Loi sur les pensions supplémentaires du marché du travail (ATP), en vigueur depuis le 1er avril 1964, établit un système de prestations à taux uniforme fondées sur les périodes de cotisations (et non sur le montant des gains antérieurs). Toutes les personnes âgées de 16 à 66 ans au Danemark qui travaillent pour le même employeur pendant au moins dix heures par semaine doivent cotiser au régime ATP. (Selon la terminologie utilisée dans la législation danoise, ils doivent être membres du régime.) Les travailleurs étrangers qui viennent travailler au Danemark pour une période prévue de moins de six mois constituent toutefois une exception: ils sont exclus du régime ATP.

Les personnes travaillant à leur propre compte ne sont pas obligatoirement protégées par le régime ATP. Cependant, une personne travaillant à son propre compte qui a au moins trois ans de cotisation en tant qu'employé peut continuer à cotiser sur une base volontaire.

Les prestations supplémentaires du marché du travail (ATP) peuvent être versées n'importe où dans le monde, sans égard à la nationalité du bénéficiaire. Donc, un accord de sécurité sociale n'est pas requis pour ouvrir le droit aux prestations dans le cadre du régime ATP.

La pension de vieillesse supplémentaire

Le Régime de prestations supplémentaires du marché du travail (ATP) prévoit des pensions de vieillesse pour toute personne de 67 ans et plus qui a cotisé dans le cadre du régime.

La pension de conjoint survivant

Une pension de conjoint survivant est prévue dans le cadre du Régime de pensions supplémentaires du marché du travail (ATP). Pour être admissible à une pension de survivant, le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 62 ans, le mariage doit avoir duré au moins dix ans et la personne décédée doit avoir au moins dix années de cotisations dans le cadre du régime ATP.

Calcul des pensions supplémentaires danoises

Le maximum de la pension de vieillesse à taux uniforme est versée à toute personne qui a cotisé pendant 40 ans au régime ATP. Une personne qui compte moins de 40 ans de cotisations admissibles n'a droit qu'à une pension réduite. Des règlements transitoires permettent aux personnes qui adhéraient au régime au cours de sa première année d'activité (c.-à-d. les personnes travaillant au Danemark pendant la période du 1er avril 1964 au 31 mars 1965) de bénéficier de prestations selon des conditions un peu plus avantageuses que celles qui s'appliqueraient normalement.

La pension de conjoint survivant est égale à la moitié de la pension à laquelle le conjoint décédé aurait droit.

Versement des pensions supplémentaires du marché du travail du Danemark

Les pensions supplémentaires dans le cadre du Régime de pensions supplémentaires du marché du travail du Danemark (ATP) sont versées par les institutions de sécurité sociale danoises directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou au Danemark.

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et du Régime de pensions supplémentaires du marché du travail (ATP) du Danemark pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et le Danemark élimine ces possibilités de "double assujettissement".

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires au Danemark

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un "travailleur détaché" (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail, et qui est envoyé par son employeur au Danemark pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 24 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser dans le cadre du système de sécurité sociale danois pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions susmentionnées relatives à l'assujettissement, l'Accord entre le Canada et le Danemark comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside au

Danemark est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à la législation sur la sécurité sociale du Danemark, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et le Danemark, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un employé travaille temporairement au Danemark, devraient être adressées comme suit:

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations canadiennes ou danoises qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien-être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de cat. H22-21/22-1988F
ISBN 0-662-94862-9